



SEANCE DU 29 MARS 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 29 du mois de mars 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 23 mars 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Brigitte GLIZE, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Quitterie HILDEBERT

En exercice : 27

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEÏTO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON

Présents : 24

Absents : 3

Procurations : 3

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Votants : 27

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Date d'affichage :
23 mars 2021

Pouvoir : Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON
Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD
Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Secrétaire de séance : Rémy MULLER

Objet : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AA n°218 au profit du domaine public communal – Lotissement Fontaine des Sables

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le permis de lotir N° 40 296 98 J 3001 délivré le 13 août 1998, approuvant la création du lotissement « La Fontaine des Sables » à SEIGNOSSE ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2011, portant sur le classement dans la voirie communale, les voiries, espaces verts et réseaux divers du lotissement la Fontaine des Sables, à l'exception de la parcelle cadastrée section AA n°152 supportant le plan d'eau et ses alentours ;

VU la demande adressée en Mairie de Seignosse par la Présidente de l'Association Syndicale du lotissement la Fontaine des Sables, datée du 9 novembre 2020, sollicitant la rétrocession à la commune de la parcelle supportant le plan d'eau et ses alentours, cadastrée section AA n°218 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 18 mars 2021 ;



CONSIDERANT que la prise en charge de ce plan d'eau, ayant une fonction de bassin de rétention, et présentant en outre un intérêt paysager, revêt un caractère d'intérêt général et entre dans le champs des compétences communales ;

CONSIDERANT la nouvelle référence cadastrale de la parcelle cadastrée section AA n°154, désormais cadastrée section AA n°218 ;

Ayant entendu le rapport du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à l'acquisition à l'euro symbolique, au profit du domaine public communal, de la parcelle cadastrée section AA n°218, d'une contenance cadastrale de 6 713 m².

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Article 3 : de missionner l'étude de Maitre Capdeville, notaire à Saint-Vincent-de-Tyrosse, afin de rédiger l'acte de vente.

Article 4 : de préciser que l'ensemble des frais relatif à ce dossier (notaire, géomètre, etc...) seront à la charge de l'association syndical du lotissement Fontaine des Sables.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre PECASTAINGS